

personnel chargé de la réglementation, des analyses et de l'exécution des obligations. De plus, le paragraphe 913.4 de l'Accord permet explicitement à ces sous-comités ou groupes de travail de «compter ou de consulter» des organismes non gouvernementaux, des scientifiques et des experts techniques. Grâce à cette coopération, les Parties seront plus en mesure de comprendre les règles et les stratégies qu'adoptent les autres pays pour répondre aux problèmes environnementaux.

(ix) Transparence des normes

Les Canadiens sont habitués à un système de réglementation ouvert qui donne au public l'occasion d'apporter sa contribution. Les dispositions de l'ALENA sur les points d'information, la notification et la transparence permettent aux organisations écologiques canadiennes et aux particuliers non seulement d'être informés de tous les projets d'adoption ou de modification de normes environnementales au Canada, au Mexique ou aux États-Unis mais également d'obtenir les textes des mesures projetées, de présenter des commentaires par écrit sur ces mesures, de discuter de ces commentaires avec l'organisme de réglementation responsable et d'assurer leur prise en considération dans les processus de réglementation des trois pays.

Les paragraphes 910.1 et 910.3 du chapitre sur les mesures normatives obligent les Parties à offrir au moins un point d'information où les membres du public des autres pays signataires pourraient obtenir le texte de toute mesure normative «projetée, adoptée ou appliquée». En vertu du paragraphe 909.1, l'avis d'un règlement technique devrait être publié «au moins 60 jours» avant son adoption ou sa modification «de manière à permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance de la proposition».

En vertu de ce même paragraphe, une copie de la mesure proposée devrait être fournie «aux autres Parties et aux personnes intéressées» qui en font la demande. La Partie chargée de la réglementation «ménagera, sans discrimination, aux autres Parties et aux personnes intéressées la possibilité de présenter des observations par écrit, discutera sur demande de ces observations et tiendra compte de ces observations et du résultat des discussions». En outre, conformément au paragraphe 909.6, «si une Partie permet à des personnes n'appartenant pas aux administrations publiques sur son territoire de participer à l'élaboration de mesures normatives, elle permettra aussi aux personnes n'appartenant pas aux administrations publiques des autres Parties d'y participer».

Dans l'ensemble, les dispositions relatives à la transparence et à la participation du public contenues dans le chapitre sur les mesures normatives sont importantes. En fait, elles assurent à tous les Canadiens, ainsi qu'aux organisations environnementales canadiennes, la possibilité d'intervenir directement dans le processus d'établissement des normes environnementales et des règlements techniques éventuels qui touchent les produits et les procédés de tous les pays signataires de l'ALENA.

(x) Fardeau de la preuve

Lorsque les Parties à un accord international n'arrivent pas à s'entendre sur un aspect de l'accord, elles peuvent recourir à un mécanisme officiel de règlement des différends. Les organisations écologiques estimaient très important que, dans un tel cas, la Partie contestant une mesure environnementale soit tenue de prouver son incompatibilité avec l'accord. Le paragraphe 914.4 répond entièrement à leur demande, car il établit «qu'une